



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques du Pôle Pétrochimique de Berre l'Etang

*Avenant n°1 : allongement du délai de participation au
financement des travaux de réduction de la vulnérabilité
des habitations*

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité,

Ci-après dénommé « l'État »,

D'autre part,

Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques technologiques du Pôle Pétrochimique de Berre situé sur la Commune de Berre l'Etang approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019,

Vu la note du 23 décembre 2015 relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes d'amélioration de l'habitat,

Vu l'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de la Métropole,

Vu la convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du PPRT du pôle pétrochimique de Berre, sis à Berre l'Etang,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE I Préambule	3
Article 1 Modification du préambule	4
Article 2 Modification de l'article 3. Logements concernés par la participation de l'Etat	4
Article 3 Autres stipulations.....	4
Article 4 Transmission de l'avenant.....	4

CHAPITRE I Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

A la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.

Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le P.P.R.T. du pôle pétrochimique de Berre, sis à Berre l'Etang, a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2019.

La CONVENTION, conclue entre l'EPCI et l'État, de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitations des riverains du PPRT du pôle pétrochimique de Berre a été approuvée par la délibération n°CHL-012-15054/23/BM.

Le présent avenant répond à la modification de l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement intervenant dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et qui fait passer de huit à onze ans le délai de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 ***Modification du préambule***

La phrase suivante : « En application du I de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits pour les logements doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan. »

est remplacée par la phrase suivante :

« En application du I de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits pour les logements doivent être réalisés dans un délai de onze ans à compter de l'approbation du plan. »

Article 2 ***Modification de l'article 3. Logements concernés par la participation de l'Etat***

La phrase suivante : « Pour pouvoir bénéficier du financement de l'exploitant des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales, ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale, dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi soit 8 ans après l'approbation du P.P.R.T.»

est remplacée par la phrase suivante :

« Pour pouvoir bénéficier du financement de l'exploitant des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales, ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale, dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi soit 11 ans après l'approbation du P.P.R.T. ».

Article 3 ***Autres stipulations***

Toutes les autres stipulations de la Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques du Pôle Pétrochimique de Berre l'Etang non modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet entre les Parties pour la durée de onze ans de la Convention.

Article 4 ***Transmission de l'avenant***

L'avenant n°1 signé sera transmis aux différents signataires.

Fait à _____, le _____

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour l'Etat,



Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du Pôle Pétrochimique de Berre-l'Étang

Avenant n°1 : allongement du délai de participation au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La commune de Berre-l'Etang, représentée par son Maire, agissant ès qualités par délibération du conseil municipal,

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, agissant ès qualités par délibération du Conseil départemental,

ET

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son Président, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Régional,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, agissant ès qualités, par délibération du Bureau Métropolitain,

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »

ET

La société LyondellBasell Services France SAS, représentée par son Directeur,

ET

L'ÉTAT, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Ci-après dénommé « l'ETAT »
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques du Pôle Pétrochimique de Berre, approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019,

Vu la convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du pôle pétrochimique de Berre, sis à Berre l'Etang,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE I	Préambule.....	3
Article 1	Modification du paragraphe « Coût total du financement et actualisation »	3
Article 2	Modification du paragraphe « Durée de la CONVENTION »	4
Article 3	Autres stipulations.....	4
Article 4	Transmission de l'avenant.....	4

CHAPITRE I Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

A la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.

Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le P.P.R.T. du pôle pétrochimique de Berre, sis à Berre l'Etang, a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2019.

La CONVENTION, conclue entre l'EPCI, l'EXPLOITANT et l'État, de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés a été approuvée par la délibération n°CHL-012-15054/23/BM.

Le présent avenant répond à la modification de l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement intervenant dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et qui fait passer de huit à onze ans le délai de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 *Modification du paragraphe « Coût total du financement et actualisation »*

La phrase suivante : « L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des travaux de renforcement prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du P.P.R.T., au titre de l'article L. 515-

19 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, au cas d'espèce le 12 juin 2027. »

est remplacée par la phrase suivante :

« L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des travaux de renforcement prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du P.P.R.T., au titre de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de onze ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, au cas d'espèce le 12 juin 2030. »

Article 2 ***Modification du paragraphe « Durée de la CONVENTION »***

La phrase suivante : « Elle prendra fin le 12 juin 2027, l'ensemble des travaux devant être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du P.P.R.T. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« Elle prendra fin le 12 juin 2030, l'ensemble des travaux devant être réalisés dans un délai de 11 ans à compter de l'approbation du P.P.R.T. »

Article 3 ***Autres stipulations***

Toutes les autres stipulations de la Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques du Pôle Pétrochimique de Berre-l'Etang non modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet entre les Parties pour la durée de onze ans de la Convention.

Article 4 ***Transmission de l'avenant***

L'avenant n°1 signé sera transmis aux différents signataires.

Fait à _____, le _____

Pour la société LyondellBasell Services France

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune de Berre-l'Etang

Pour le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour l'État,
Le Préfet,